



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME**

SÉANCE ORDINAIRE DU 4 AOÛT 2025

Projet procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume, le **lundi, 4 août 2025 à 19 h 30**, sous la présidence de Monsieur Robert Julien, Maire.

Les conseillers suivants sont présents :

Siège #1 Mme Francine Julien	Siège #4 M. Mathieu Labrecque
Siège #2 M. Christian Lemay	Siège #5 M. Jocelyn Chamberland
Siège #3 Mme Dominique Laforce	Siège #6 M. Luc Chapdelaine

Mme Anny Boisjoli, directrice générale et greffière-trésorière, agira à titre de greffière pour la séance.

Adoptée.

1. Adoption de l'ordre du jour.

Sur proposition de Luc Chapdelaine, de Francine Julien et il est résolu à l'unanimité des membres du conseil d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

A. OUVERTURE.

Quorum.

B. PRÉLIMINAIRES.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 7 juillet 2025.

C. CORRESPONDANCE.

D. RAPPORT DES COMITÉS.

E. PRÉSENTATION DES COMPTES.

3. Adoption des comptes, des incompressibles et des salaires.

F. AVIS DE MOTION, PROJETS DE RÈGLEMENT ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS.

4. Adoption du règlement numéro 278-2025 décrétant la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum municipal.
5. Adoption du règlement numéro 279-2025 remplaçant le règlement numéro 227-87 sur le rejet des eaux usées dans un réseau d'égout ou dans un cours d'eau de la municipalité de Saint-Guillaume.

G. DIVERS.

***Administration**

***Incendie et sécurité civile**

6. Fonds région et ruralité volet 4 - Résolution pour les organismes municipaux dont le territoire est visé par le projet.
7. Autorisation de présenter un projet dans le cadre du volet Coopération municipale du Fonds régions et ruralité.
8. Aréo Feu – Achat d'un nouveau bunker pour Pierre-Luc Horion.

*** Voirie**

9. ~~Demande au Ministère des Transports et de la Mobilité durable pour l'ajout de panneaux de voirie sur la route 224 interdisant le stationnement entre la route 239 (rue du Cordon) et le 235 rue Principale.~~

10. Groupe 132 – paiement de la facture 9380 pour les travaux d'asphaltage et l'ajout d'un dos d'âne.

11. Autorisation de déposer une demande au Programme d'aide à la voirie locale – volet redressement et sécurisation.

170-08-2025

*** Hygiène du milieu**

12. Caractérisation des boues – octroi du mandat.

13. Mandat à l'UMQ pour l'achat de divers produits chimiques pour le traitement des eaux.

*** Aménagement et urbanisme**

14. Mandat à EXP – Relevé topographique pour les travaux de la rue du Couvent et de la rue Ste-Marie.

*** Loisirs et culture**

15. ~~Autorisation de déposer une demande de subvention au Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés 2025-2026.~~

17. TOPO – Architecture de paysage – services professionnels d'architectures pour le plan directeur du parc des loisirs.

18. Ville de Drummondville – autorisation de paiement de la facture LT0001 du Centre récréatif Saint-Jean-Baptiste Drummondville inc.

*** Divers**

H. VARIA.

I. PÉRIODE DES QUESTIONS.

J. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

2. Adoption du procès-verbal, sans lecture, de la séance ordinaire du 7 juillet 2025.

171-08-2025 La greffière présente le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu copie du procès-verbal;

CONSIDÉRANT QUE les délibérations inscrites à ce procès-verbal reflètent fidèlement les décisions du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francine Julien, appuyé par Mathieu Labrecque , et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents:

D'ADOPTER sans lecture le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 tel que présenté par la greffière.

Adoptée.

C. CORRESPONDANCE.

D. RAPPORT DES COMITÉS.

E. PRÉSENTATION DES COMPTES.

172-08-2025 **3. Adoption des comptes, des incompressibles et des salaires.**

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et greffière-trésorière et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 7 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux engagements de crédits pris en vertu de la résolution portant le numéro 009-01-2025 et aux dépenses autorisées en vertu de la délégation de la directrice générale et greffière-trésorière ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Christian Lemay, appuyé par Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'approuver le paiement des comptes tels que présentés :

Incompressibles : 112 244.86 \$
Comptes à payer Municipalité : 231 123.10 \$
Comptes à payer Centre récréatifs : 5 190.36 \$
Salaires de juillet 2025 : 48 060.80 \$

TOTAL : 396 619.12 \$

Adoptée

F. AVIS DE MOTION, PROJETS DE RÈGLEMENT ET ADOPTION DES RÈGLEMENTS.

173-08-2025 4. Adoption du règlement numéro 278-2025 décrétant la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum municipal.

Considérant que tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la Municipalité une rémunération pour les fonctions qu'il exerce ;

Considérant qu'en vertu de l'article 88 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil d'une municipalité peut établir de nouveaux tarifs de rémunération pour le personnel électoral ;

Considérant qu'avis de motion et le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 2 juin 2025 ;

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents ;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter ;

Pour ces motifs, sur proposition de Francine Julien, appuyé par Luc Chapdelaine, il est résolu unanimement,

D'adopter le règlement numéro 278-2025 comme suit :

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UNE ÉLECTION, OU D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 1 PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Lorsqu'il y a un scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 675 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 525 \$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale, le montant le plus élevé entre 675 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs :

- 0,489 \$ pour chacun des 2 500 premiers

Si le processus d'élection est enclenché et qu'il n'y a pas de scrutin, le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération forfaitaire de 950 \$, incluant la rémunération pour la confection de la liste électorale.

ARTICLE 2 SECRÉTAIRE D'ÉLECTION

Le secrétaire d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante pour les fonctions qu'il exerce :

Trois quarts de celle du président d'élection.

ARTICLE 3 SCRUTATEUR

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 4 SECRÉTAIRE D'UN BUREAU DE VOTE

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 5 PRÉPOSÉ À L'INFORMATION ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo) scrutateur a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 6 MEMBRE DE LA TABLE DE VÉRIFICATION

Tout membre de la table de vérification a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum majoré d'un facteur de 1.4 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

ARTICLE 7 MEMBRE D'UNE COMMISSION DE RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale, y compris le secrétaire de cette commission et l'agent réviseur, a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majoré d'un facteur de 1,55 pour chaque heure où il exerce ses fonctions.

RÉMUNÉRATION PAYABLE LORS D'UN RÉFÉRENDUM

ARTICLE 8 DIRECTEUR GÉNÉRAL, GREFFIÈRE-TRÉSORIERE

Lorsqu'il y a un scrutin référendaire, le directeur général, greffière-trésorière ou son remplaçant a le droit de recevoir une rémunération de 675 \$.

Lorsqu'il y a un vote par anticipation référendaire, il reçoit une rémunération de 525 \$.

Pour la confection et/ou révision de la liste électorale, le montant le plus élevé entre 675 \$ et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs :

- 0,489 \$ pour chacun des 2 500 premiers
ou de 387 \$ est accordé lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée.

ARTICLE 9 RESPONSABLE DU REGISTRE ET ADJOINT À CELUI-CI

Tout responsable du registre ou adjoint à celui-ci qui est fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération pour chaque heure où il exerce ses fonctions de responsable ou d'adjoint en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire, celle-ci est égale à sa rémunération horaire comme fonctionnaire.

Tout responsable du registre ou adjoint qui n'est pas fonctionnaire de la municipalité a le droit de recevoir une rémunération égale au salaire minimum, majorée d'un facteur de 1,4 pour chaque heure où ils exercent leurs fonctions.

ARTICLE 10 AUTRES PERSONNES EXERÇANT UNE FONCTION RÉFÉRENDAIRE

Les articles 2 à 7 s'appliquent aux personnes qui, lors d'un référendum, exercent les fonctions correspondantes à celles visées à ces articles.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION POUR LA PRÉSENCE À UNE SÉANCE DE FORMATION

Toute personne visée par le présent règlement (sauf le président d'élection, le secrétaire d'élection, et toute personne exerçante, lors d'un référendum, les fonctions qui correspondent à celles de ces deux derniers) a le droit de recevoir une rémunération égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 3 à 7, selon le cas, pour chaque heure de formation.

ARTICLE 12 CUMUL DE FONCTIONS

Le cumul de fonctions simultanées donne droit seulement à la rémunération la plus élevée. Par exemple, le secrétaire d'élection qui agit à titre de PRIMO lors du vote par anticipation, n'a pas droit à une rémunération supplémentaire à celle prévue à titre de secrétaire d'élection.

ARTICLE 13 RÉMUNÉRATION AUTRE

S'il n'y a aucune rémunération qui a été établie, ce qui est généralement le cas des personnes dont le président requiert les services à titre temporaire, le membre du personnel a droit à la rémunération convenue avec le président d'élection.

ARTICLE 14 EMPLOYÉ MUNICIPAL / TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

Tout employé municipal qui travaille pour une élection ou un référendum en dehors de ses heures habituelles de travail comme fonctionnaire a droit à sa rémunération au taux horaire comme fonctionnaire.

ARTICLE 15 POUVOIR D'ENGAGER DU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

Le président d'élection est la seule personne responsable de l'embauche pour le personnel électoral, qu'il soit salarié ou non de la Municipalité.

ARTICLE 16 INDEXATION

Tous les montants forfaitaires seront indexés annuellement selon les taux prévus à la politique de la Municipalité. Les montants forfaitaires ne peuvent être plus bas que les montants prévus par la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2, a. 580).

ARTICLE 17 REPAS

Le personnel électoral affecté le jour du scrutin et le jour du vote par anticipation n'étant pas autorisé à quitter les lieux de votation, il est convenu que la Municipalité fournisse les repas comme suit :

- Jour du vote par anticipation : repas du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.
- Jours du scrutin : repas du midi et du soir et breuvages pour la journée, payés par la Municipalité.

ARTICLE 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Julien
Maire

Anny Boisjoli
Directrice générale et greffière-
trésorière

<i>Avis de motion et dépôt projet règlement</i>	<i>2 juin 2025</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>4 août 2025</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>4 août 2025</i>

174-08-2025

5. Adoption du règlement numéro 279-2025 remplaçant le règlement numéro 227-87 sur le rejet des eaux usées dans un réseau d'égout ou dans un cours d'eau de la municipalité de Saint-Guillaume.

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 2 juin 2025;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 7 jours avant la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT les pouvoirs larges en matière d'environnement que détient la Municipalité en vertu des articles 2, 4 et 19 de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT la nécessité que la Municipalité administre sainement les deniers publics et qu'elle veille à ce qu'il n'existe pas de déséquilibre fiscal entre ses contribuables résultant, notamment, de coûts inattendus et imprévisibles dans le traitement des eaux usées provenant d'établissements qui rejettent des eaux de procédés;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public que tout rejet d'eaux de procédés soit assujéti à la conclusion d'une entente industrielle, à défaut de quoi, aucun rejet de ces eaux ne peut être fait dans le réseau de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le conseil municipal peut adopter un règlement sur les rejets dans les réseaux d'égouts de la Municipalité de Saint-Guillaume;

CONSIDÉRANT que certains rejets introduits dans le réseau d'égout sanitaire de la Municipalité peuvent affecter le fonctionnement des équipements servant au traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, certains rejets sont interdits dans le réseau d'égout pluvial et qu'ils peuvent affecter la conformité réglementaire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que différents rejets peuvent causer des problèmes sérieux de fonctionnement aux ouvrages d'assainissement des eaux usées;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser la réglementation existante permettant de contrôler ces rejets et de prévoir des pénalités pour les contrevenants;

CONSIDÉRANT que les pouvoirs en matière environnementale et de recherche du bien-être général de la population sont suffisamment larges pour permettre à la Municipalité d'adopter des normes avec effet immédiat ne permettant pas d'invoquer des droits acquis pour les établissements existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jocelyn Chamberland, appuyé par Dominique Laforce

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts pluviaux, sanitaires et combinés exploités par la Ville, ainsi que dans de tels réseaux exploités par une personne détenant le permis visé à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chap. Q-2) et situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les établissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et à tout nouvel établissement construit ou dont les opérations débutent après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on comprend par :

Agent responsable

L'employé d'un service désigné par l'autorité compétente afin de faire respecter le présent règlement et de donner les constats d'infraction.

Autorité compétente

Le directeur responsable de la gestion des eaux sur le territoire de la Municipalité

Cabinet dentaire

Lieu où un dentiste offre ou supervise des soins dentaires, incluant un établissement de santé ou une université.

Cours d'eau

Un plan d'eau naturel ou artificiel, notamment un chenal, une rivière, un ruisseau, un fossé naturel ou artificiel, un lac, un étang ou un marais dans lequel l'eau s'écoule de façon continue ou intermittente.

Débitmètre avec enregistreur

Un appareil qui sert à mesurer la vitesse de débit d'un liquide et le volume écoulé.

Déversement

Un rejet, direct ou indirect, dans un réseau d'égout pluvial ou sanitaire appartenant à la Municipalité ou dans un cours d'eau à l'égard duquel la Municipalité a compétence.

Drainage de fondation

L'évacuation de l'eau pouvant endommager un bâtiment à l'aide d'un conduit perforé installé dans une tranchée de gravier sur le pourtour de ses fondations.

Eau contaminée

L'eau souillée par un déversement fait ou survenu en contravention d'une disposition du présent règlement.

Eaux d'égout

Les eaux usées circulant dans un égout.

Eaux de procédé

Eaux utilisées pour un résultat d'un procédé de préparation, de nettoyage, de fabrication, de transformation, de production ou de traitement dans ou pour un établissement industriel ou commercial.

Eaux de surface

L'eau se trouvant à la surface de la Terre, telle que les lacs, les rivières, les fleuves, les étangs ou les sources.

Eaux pluviales

Les eaux de surface provenant de la pluie ou celles produites par d'autres précipitations naturelles ou le dégel.

Eau souterraine

L'eau d'une zone saturée ou d'une couche située dans le sol ou sous un plan d'eau de surface.

Eaux de refroidissement

Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température qui ne viennent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif.

Eaux usées

Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement.

Effluent

L'ensemble des eaux usées provenant, notamment, des appareils de plomberie d'un bâtiment, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel.

Égout

Une conduite, une canalisation, un drain, un canal, un fossé ou un cours d'eau servant à la collecte et au transport des eaux d'égout, des eaux pluviales ou de l'eau non contaminée, ou d'une combinaison de celles-ci.

Égout pluvial

Une canalisation destinée à recevoir et à transporter les eaux pluviales, l'eau souterraine ou l'eau de refroidissement

Égout sanitaire

Une canalisation destinée à recevoir et à transporter les eaux usées.

Égout unitaire

Une canalisation destinée à recevoir et à transporter les eaux usées et les eaux pluviales.

Établissement industriel

Installation ou bâtiment utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales ou de matières premières, la préparation ou la transformation de ces richesses ou matières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées.

Huile ou graisse totale

L'huile ou la graisse de source animale, végétale, minérale ou synthétique.

Industrie

Une entreprise qui exploite des ressources naturelles ou des sources d'énergie ou qui transforme des matières en produits finis et qui rejette, directement ou indirectement, des matières dans un égout séparatif, unitaire ou pluvial appartenant à la Municipalité.

Industriel

Qui se rapporte à l'industrie, au commerce, aux affaires ou à des établissements d'entreprise, par opposition à des usages domestiques ou résidentiels.

Matière

Une substance solide, liquide ou gazeuse.

Matière dangereuse

Toute matière qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable.

Matières en suspension

Des matières fines non dissoutes, visibles à l'œil nu et qui réduisent la transparence de l'eau.

Ministère

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec ou le ministère de l'Environnement du Canada.

Ouvrage d'assainissement

Tout ouvrage public ou privé servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une

station d'épuration. Un individu, une société, une coopérative ou une personne morale.

Personne compétente

Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec, de l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou des personnes détenant un certificat de qualification reconnu par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Point de contrôle

Endroit où on prélève des échantillons ou endroits où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement.

Rapport de caractérisation

Un rapport identifiant le niveau de contamination d'un site ainsi que les risques et les impacts en découlant.

Réseaux d'égouts

Comprends les réseaux d'égout pluvial, sanitaire et combiné.

Réseau d'égout combiné

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux de procédé et les eaux résultant de précipitations.

Réseau d'égout pluvial

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux résultant de précipitations dont la qualité est conforme aux normes établies à l'article concernant les effluents dans le réseau d'égout pluvial du présent règlement.

Réseau d'égout sanitaire

Un système d'égout conçu pour recevoir les eaux usées domestiques et les eaux de procédé.

Véhicule récréatif

Véhicule, motorisé ou tractable, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs.

Municipalité

Municipalité de Saint-Guillaume

ARTICLE 4 SYMBOLES ET SIGNES

Pour l'application du présent règlement, par l'usage des symboles et sigles suivants, on comprend :

- < : plus petit que
- > : plus grand que
- ≤ : plus petit ou égal à
- ≥ : plus grand ou égal à
- μ : micron
- °C : degré Celsius
- d : jour DCO : demande chimique en oxygène
- g, kg, mg : gramme, kilogramme, milligramme
- HAP : hydrocarbures aromatiques polycycliques
- HP : cheval-vapeur (horsepower)
- l, ml : litre, millilitre
- m, mm : mètre, millimètre
- m³ : mètre cube
- MES : matières en suspension
- n.a. : non applicable
- UCV : unité de couleur vraie
- UFC : unité formant des colonies
- D : jour
- DBO : demande biochimique en oxygène en mg/l
- DCO : demande chimique en oxygène en mg/l
- G : gramme
- HAP : hydrocarbure aromatique polycyclique
- Kg : kilogramme

ARTICLE 5 SÉGRÉGATION DES EAUX

Dans un territoire pourvu de réseaux d'égouts sanitaire et pluvial, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout sanitaire par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial :

1. Les eaux de surface;
2. Les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure; lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttières et de tuyaux de descente intérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation;
3. Les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
4. Les eaux de refroidissement conformes à l'article 10.1 et aux normes de l'annexe 1.

ARTICLE 6 PRÉTRAITEMENT DES EAUX

Les prétraitements prescrits proposent l'utilisation de formulaires d'identification et de registres de suivi produits par l'autorité compétente du présent règlement.

6.1 Réseau d'égout sanitaire

6.1.1 Séparateur de résidus d'amalgame

Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

Un calendrier et un registre d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur qui a été installé.

Le propriétaire ou l'exploitant du cabinet dentaire doit conserver pendant cinq (5) ans les documents attestant l'entretien, le nettoyage des séparateurs et l'élimination des résidus d'amalgame.

6.1.2 Séparateur d'huiles et de graisses

Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'huiles et de graisses.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie au premier alinéa doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'huiles et de graisses dans tout système de canalisations raccordé directement ou indirectement à un égout sanitaire ou combiné :

1. Ces séparateurs d'huiles et de graisses doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du Code du bâtiment en vigueur et aux exigences de la norme nationale CAN/CSA B-481.2 à jour de l'Association canadienne de normalisation;
2. Les exigences en matière d'entretien doivent être affichées à proximité du séparateur.

Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur qui a été installé.

Le propriétaire ou l'exploitant du restaurant ou de toute autre installation industrielle, commerciale ou institutionnelle, où des aliments sont cuits, préparés ou transformés, doit conserver pendant 5 ans les documents attestant le nettoyage des séparateurs et l'élimination des huiles et des graisses.

Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout sanitaire ou combiné. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles et de graisses dans un séparateur de graisses.

6.1.3 Séparateur d'eau et d'huiles

Le propriétaire ou l'exploitant d'une station-service, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou d'équipements, d'un garage ou d'une installation industrielle, commerciale ou institutionnelle ou de tout autre établissement où des véhicules automobiles sont réparés, lubrifiés ou entretenus, dont le tuyau d'évacuation sanitaire est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout, doit installer un séparateur d'eau et d'huiles pour empêcher les huiles à moteur et les graisses lubrifiantes de s'introduire dans un égout sanitaire ou combiné en concentrations supérieures aux limites prescrites à l'annexe 1 du présent règlement.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation définie au premier alinéa doit installer, exploiter et entretenir adéquatement un séparateur d'eau et d'huiles sur tout système de canalisations qui, à l'intérieur de son installation, est directement ou indirectement raccordé à un réseau d'égout sanitaire ou combiné :

1. Ces séparateurs doivent être installés conformément aux plus récentes exigences du Code du bâtiment en vigueur et être entretenus selon les recommandations de l'Institut canadien des produits pétroliers (ICPP).
2. Tous les séparateurs d'eau et d'huiles doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant.
3. Ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement est conforme aux spécifications du fabricant et que les niveaux d'huiles et de sédiments ne dépassent les niveaux recommandés.

Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur d'eau et d'huiles qui a été installé.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite au premier alinéa doit conserver pendant 5 ans les pièces justificatives attestant le nettoyage des séparateurs et l'élimination des huiles.

Les produits émulsifiants ne doivent pas être ajoutés dans les séparateurs et rejetés à l'égout sanitaire ou combiné. Il est interdit d'utiliser des enzymes, des bactéries, des solvants, de l'eau chaude ou tout autre agent pour faciliter le passage d'huiles dans un séparateur d'eau et d'huiles.

6.2 Réseau d'égout pluvial

6.2.1 Séparateur de sédiments

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation à partir de laquelle des sédiments peuvent pénétrer directement ou indirectement dans le réseau d'égout pluvial y compris, sans toutefois s'y limiter, les installations utilisant des puisards et les postes de lavage de véhicules, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher ces sédiments de pénétrer dans le puisard ou l'égout pluvial en concentrations supérieures aux limites prescrites à l'article 10 du présent règlement.

Les puisards installés sur des propriétés privées dans le but de recueillir les eaux pluviales et de les acheminer dans l'égout pluvial doivent être équipés d'un séparateur et être conformes aux plans et devis de construction type de la Municipalité et à toutes leurs modifications successives.

Tous les séparateurs de sédiments doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être entretenus conformément aux recommandations du fabricant; ils doivent en outre être inspectés régulièrement pour s'assurer que leur rendement respecte les recommandations.

Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation décrite au premier alinéa doit conserver pendant 2 ans les pièces justificatives attestant le nettoyage des séparateurs et l'élimination des sédiments.

Un calendrier et un rapport d'entretien doivent être présentés sur demande à l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement, et ce, pour chaque séparateur de sédiments qui a été installé.

ARTICLE 7 INTERDICTION BROYEUR DE RÉSIDUS

L'utilisation d'un broyeur de résidus branché à un réseau d'égout sanitaire ou combiné est interdite.

Il est interdit de raccorder ou d'utiliser un broyeur de résidus ménagers de plus d'un demi-cheval-vapeur (1/2 HP) à un système de plomberie raccordé aux réseaux d'égouts.

ARTICLE 8 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé, incluant les eaux de refroidissement ne rencontrant pas les exigences des normes maximales permises à l'annexe 1 et également à l'article 10.1, dont le rejet instantané est susceptible de nuire à la performance des ouvrages d'assainissement devront être régularisés sur une période de 24 heures.

ARTICLE 9 OBSTRUCTION ET DÉTÉRIORATION

Il est interdit de déverser, ou de permettre le déversement, dans les réseaux d'égouts des substances susceptibles de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque d'un système de drainage ou des égouts, ni de déverser quelques substances que ce soit ayant pour effet de nuire au libre écoulement des eaux dans les égouts.

Il est interdit à quiconque d'endommager ou d'obstruer de quelque façon que ce soit un élément d'un ouvrage d'assainissement ou de nuire de quelque façon à l'écoulement des eaux d'un tel ouvrage.

ARTICLE 10 DÉVERSEMENT DE CONTAMINANTS

10.1 Réseau d'égout pluvial

Sous réserve de la conclusion d'une entente industrielle, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet des substances suivantes dans le réseau d'égout pluvial :

1. Des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65 °C;
2. Des liquides dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution;
3. Des liquides contenant plus de 50 mg/l d'azote total Kjeldahl;
4. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou inflammables;
5. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants à rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois, des boues de fosse septique et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux et de nuire au fonctionnement propre des ouvrages d'assainissement;
6. Du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
7. Tout produit radioactif;
8. Toutes substances telles qu'antibiotique, médicament, biocide ou autres pouvant avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur;

9. Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent; le présent alinéa s'applique aux établissements tels que les laboratoires et les industries pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes;
10. Des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à trente milligrammes par litre (30 mg/l) ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de six millimètres (6 mm) de côté;
11. Des liquides dont la demande biochimique en oxygène cinq (5) jours (DBO5) est supérieure à quinze milligrammes par litre (15 mg/l);
12. Des liquides dont la vraie couleur est supérieure à quinze (15) unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
13. Des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - a) composés phénoliques 0,020 mg/l
 - b) cyanures totaux (exprimés en HCN) 0,1 mg/l
 - c) sulfures totaux (exprimés en H₂S) 2 mg/l
 - d) cadmium total 0,1 mg/l
 - e) chrome total 1 mg/l
 - f) cuivre total 1 mg/l
 - g) nickel total 1 mg/l
 - h) zinc total 1 mg/l
 - i) plomb total 0,1 mg/l
 - j) mercure total 0,001 mg/l
 - k) fer total 17 mg/l
 - l) arsenic total 1 mg/l
 - m) sulfates exprimés en SO₄ 500 mg/l
 - n) chlorures exprimés en Cl 1 500 mg/l
 - o) phosphore total 0.4 mg/l
14. Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huiles et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale;
15. Des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;
16. Toute matière mentionnée au paragraphe 4 du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm de côté, même lorsque ces matières ne sont pas contenues dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes 10, 11, 12, et 15 du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

10.2 Réseau d'égout sanitaire ou combiné

Sous réserve d'une entente industrielle, il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'un ou plusieurs des contaminants suivants :

1. Des pesticides non biologiques persistants décrits dans le Registre des produits antiparasitaires établi en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, ch. 28);
2. De la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants à rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine, de la fourrure, des résidus organiques, agroalimentaires, de branches et de bois;
3. Du colorant, de la teinture ou des liquides qui affectent la couleur des eaux usées et que les ouvrages d'assainissement ne peuvent traiter;
4. Des liquides non miscibles à l'eau ou des liquides contenant des matières flottantes;
5. Des liquides contenant des matières explosives ou inflammables telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
6. Des liquides contenant des matières qui, au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 32) sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;

7. Des liquides ou des substances à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
8. Des liquides ou des substances causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement ou endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement.
9. Des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
10. Des substances radioactives, sauf dans les cas autorisés en vertu de la *Loi sur l'énergie nucléaire* (L.R.C. (1985), ch. A-16);
11. Des boues et des liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une entente conclue à cet effet avec l'autorité compétente pour laquelle des droits sont établis par la réglementation municipale en matière de tarification;
12. Des boues et des liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une entente conclue à cet effet avec l'autorité compétente pour laquelle des droits sont établis par la réglementation municipale en matière de tarification;
13. Des substances contenant des dioxines et des furannes chlorés;
14. Du sulfure de carbone, du bioxyde sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

Il est interdit, en tout temps, de déverser, de permettre ou de tolérer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, des contaminants ou des eaux contenant un ou plusieurs des contaminants identifiés à l'annexe 1 dans des concentrations ou des quantités supérieures aux normes maximales prévues à ce tableau pour chacun de ces contaminants, sauf pour un établissement industriel, lequel est assujéti à l'article 12 du règlement.

Il est interdit de déverser le contenu d'une citerne mobile dans un ouvrage d'assainissement sans l'autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 INTERDICTION DE DILUER

Sous réserve d'une entente industrielle, il est interdit de diluer des eaux pour abaisser les concentrations ou les niveaux de contamination avant leur déversement à l'ouvrage d'assainissement.

Toutefois, si des eaux usées reçoivent des eaux de refroidissement, des eaux souterraines, des eaux pluviales, des eaux de surface ou d'autres eaux non contaminées en amont du point de contrôle, les valeurs maximales prévues à l'annexe 1 sont alors réduites en proportion de la dilution créée par ces eaux.

ARTICLE 12 EAUX DE PROCÉDÉ OU DE REFROIDISSEMENT ET ENTENTE INDUSTRIELLE

Article 12.1 Interdiction de rejeter des eaux de procédé ou des eaux de refroidissement

Le rejet d'eaux de procédé ou d'eaux de refroidissement est interdit dans le réseau de la Municipalité. Toute personne qui fait de son immeuble un usage susceptible de générer des eaux de procédé ou/et des eaux de refroidissement à rejeter dans le réseau de la Ville doit au préalable conclure une entente industrielle avec celle-ci.

Article 12.2 Entente industrielle

1) Quiconque souhaite obtenir une entente industrielle doit fournir tous les documents suivants à la Direction générale :

- a) Nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur, adresse courriel
- b) Nom du propriétaire de l'immeuble s'il diffère du demandeur
- c) Adresse civique de l'immeuble
- d) Numéro de lot de l'immeuble

- e) Le cas échéant, numéro d'entreprise du Québec du demandeur et/ou du propriétaire;
 - f) Volume d'eaux usées à traiter
 - g) Caractéristiques des eaux usées à traiter relativement à chaque contaminant listé à l'annexe 1
- 2) Lorsque la capacité pour acheminer les eaux usées et les traiter à l'usine de traitement des eaux usées est démontrée, l'inspecteur municipal / responsable des travaux publics présente la demande au Conseil municipal;
- 3) Une entente industrielle doit être approuvée par le Conseil municipal;
- 4) Une entente peut être suspendue par l'inspecteur municipal / responsable des travaux publics si les eaux usées que déverse le titulaire présentent un danger imminent pour la santé, la sécurité ou le bien-être du public, l'environnement ou les ouvrages d'assainissement de la Ville ou si l'une des conditions inscrites dans l'entente n'est pas respectée. Si le problème persiste, l'entente peut être révoquée par le conseil municipal.
- 5) Une entente peut être aussi suspendue par l'inspecteur municipal / responsable des travaux publics ou par le conseil municipal si le titulaire enfreint les normes du présent règlement, de l'entente industrielle ou si elle a été obtenue ou maintenue en vigueur suite à des renseignements inexacts fournis par ou pour le titulaire de l'entente.
- 6) Tout manquement à une entente industrielle est passible d'une amende telle que le prévoit le présent règlement;
- 7) La facturation pour le traitement des eaux usées se fait conformément à l'entente signée.

ARTICLE 13 CARACTÉRISATION DES EAUX USÉES

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel doit effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

Le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 30 m³ /jour;

Ou

Le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 30 m³ /jour et que ces eaux contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des résultats d'analyses de normes maximales identifiées à l'annexe 1.

Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :

1. Le type et le niveau de production de l'établissement;
2. Les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement, lorsqu'il est raisonnablement possible de les déterminer;
3. Les contaminants, parmi ceux identifiés à l'annexe 1, susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
4. L'emplacement du ou des points de contrôle;
5. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
6. Les contaminants, parmi ceux identifiés à l'annexe 1, qui est présent dans les eaux usées, la mesure de leur concentration doit être effectuée par un laboratoire accrédité selon la loi;
7. Les dépassements des normes identifiées à l'annexe 1;
8. Les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi des contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituel de production demeurent semblables.

La caractérisation doit être effectuée au plus tard 18 mois après qu'ait pris effet le présent article ou 6 mois après l'implantation de l'établissement selon la plus tardive

de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre à l'autorité compétente un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au présent article. La personne compétente, ayant supervisé la caractérisation, doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les 60 jours suivant la prise de l'échantillon lors d'une nouvelle implantation ou dans les 120 jours lors d'une caractérisation après qu'ait pris effet le présent article.

Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et d'un échéancier de réalisation de ces mesures qui ne pourra pas s'échelonner sur plus de 12 mois suivants le dépôt du rapport.

Le défaut de mettre en œuvre les mesures correctrices appropriées à l'intérieur de ce délai de 12 mois constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 ANALYSE DE SUIVI DES EAUX USÉES

Toute personne tenue d'effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, en vertu de l'article 13, doit procéder aux analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi comme prescrit au rapport de caractérisation.

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :

Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :

1. Tous les 4 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 30 m³ /jour et qu'au moins un des paramètres indiqués à l'annexe 1 n'est pas respecté;
2. Tous les 4 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 30 m³ / jour.

Cette personne doit transmettre à l'autorité compétente un rapport de l'analyse de suivi dans les 60 jours suivant la prise de l'échantillon. Le rapport de l'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants :

1. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
2. L'emplacement du ou des points de contrôle;
3. Les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par la loi en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2);
4. Les dépassements des normes identifiées à l'annexe 1.

Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituel de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.

Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et d'un

échancier de réalisation de ces mesures qui ne pourront s'échelonner sur plus de 12 mois suivants le dépôt du rapport.

Le défaut de mettre en œuvre les mesures correctrices appropriées à l'intérieur de ce délai de 12 mois constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 15 MAINTIEN DE LA CONFORMITÉ

La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps. Un débitmètre avec enregistreur doit être installé au point de contrôle au frais du propriétaire. L'entretien du débitmètre ainsi que la caractérisation demeure toujours aux frais du propriétaire. En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales ou de trop-pleins provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.

Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige d'un lieu d'élimination de neige, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (R.L.R.Q., c. Q-2, r. 31).

ARTICLE 17 DÉVERSEMENT ACCIDENTEL ET MESURES CORRECTRICES

Quiconque est responsable d'un déversement accidentel d'un ou plusieurs contaminants identifiés à l'article 10 ou d'eaux non conformes aux normes du présent règlement, et dont le déversement est susceptible d'atteindre ou atteint un ouvrage d'assainissement, doit déclarer immédiatement ce déversement à l'autorité compétente de manière à ce que des mesures puissent être prises pour prévenir cette atteinte.

La déclaration doit indiquer le lieu du déversement, la date et l'heure, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques des contaminants, le nom de la personne responsable du déversement, son numéro de téléphone ainsi que les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou mettre fin à celui-ci.

La déclaration doit être suivie dans les 15 jours d'une déclaration complémentaire établissant les causes du déversement ainsi que les mesures prises pour en éviter la répétition.

Lorsque des contaminants sont rejetés ou déversés dans un ouvrage d'assainissement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, la Ville peut réclamer de toute personne les coûts de toute intervention qu'elle effectue en vue d'éviter ou de diminuer un risque de dommage à la propriété publique ou pour réparer un tel dommage.

La personne visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le contrôle au moment de son émission, son dépôt, son dégagement ou son rejet dans un ouvrage d'assainissement ou celle qui est responsable de tel événement.

ARTICLE 18 CONSTAT D'INFRACTION

Lorsqu'il y a contravention à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

ARTICLE 19 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

1. D'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
2. De visiter, d'examiner toute propriété, immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si le présent règlement est respecté;
3. D'exiger des prélèvements d'eau et de procéder à leur analyse afin d'assurer le respect du présent règlement;
4. De transmettre tout document attestant la performance et l'entretien des équipements de prétraitement des eaux par le propriétaire ou l'exploitant, et ce, lorsque requis par la Ville;
5. D'exiger tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;
6. D'obliger la conclusion d'une entente industrielle et de veiller au respect des dispositions de cette entente en prenant les dispositions et mesures nécessaires pour y faire cesser toute violation;
7. Délivrer des constats d'infraction en cas de manquement au présent règlement ou à l'entente industrielle.

ARTICLE 20 DÉBRANCHEMENT DE L'ÉGOUT

Dans le cas d'un rejet à l'égout qui présente un danger ou un risque immédiat pour quiconque, qui nuit à l'exploitation du réseau d'égout ou qui cause ou peut causer un effet néfaste, l'agent responsable désigné par l'autorité compétente du présent règlement peut :

1. Débrancher, colmater ou autrement fermer la canalisation qui rejette les eaux usées non autorisées par le présent règlement dans le réseau d'égout, ou prendre toute autre mesure nécessaire pour empêcher le rejet;
2. Empêcher le rejet non autorisé jusqu'à ce qu'il ait reçu des preuves satisfaisantes démontrant que le responsable ne rejettera plus d'eaux usées dangereuses dans le réseau d'égout;
3. Aviser par écrit le propriétaire ou l'occupant des lieux d'où le rejet inacceptable provient, des coûts des mesures et les lui facturer.

ARTICLE 21 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'une entente industrielle commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités prévues au présent article.

ARTICLE 22 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

ARTICLE 23 NULLITÉ

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le règlement no 227-87 et entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur prévue le 4 août 2025.

Robert Julien

Maire

Anny Boisjoli

Directrice gén. et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt projet règlement	2 juin 2025
Adoption du règlement	4 août 2025
Entrée en vigueur	4 août 2025

G. DIVERS.

INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE.

175-08-2025

6. Fonds région et ruralité volet 4 – Résolution pour les organismes municipaux dont le territoire est visé par le projet.

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Saint-Guillaume, Saint-David, Saint-Eugène, Saint-Marcel-de-Richelieu et Saint-Bonaventure désirent présenter un projet d'Optimisation des ressources et formations continues.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Luc Chapdelaine et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Guillaume s'engage à participer au projet d'**Optimisation des ressources et formations continues**;

Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Le conseil nomme la Municipalité de Saint-Guillaume, organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance;

Le conseil désigne la directrice générale pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

Adoptée.

176-08-2025

**7. Autorisation de présenter un projet dans le cadre du volet
Coopération municipale du Fonds régions et ruralité.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Guillaume reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Saint-Guillaume, Saint-David, Saint-Eugène, Saint-Marcel-de-Richelieu et Saint-Bonaventure désirent présenter un projet de dans le cadre du volet Coopération municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mathieu Labrecque, appuyé par Luc Chapdelaine et résolu que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de Saint-Guillaume s'engage à participer au projet :
Optimisation des ressources et formations continues;

Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;

Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance;

Le maire et la directrice générale et greffière-trésorière sont autorisés ou autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Adoptée.

177-08-2025

8. Aréo Feu – Achat d'un nouvel habit de combat pour Pierre-Luc Horion.

CONSIDÉRANT que la date de l'habit de combat du pompier Pierre-Luc Horion est échue ;

CONSIDÉRANT qu'un nouvel habit doit être acheté ;

CONSIDÉRANT la soumission de Aréo-Feu au montant de 4852.69 \$ taxes incluses ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Francine Julien, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

D'accepter la soumission présentée au montant de 4852.69 \$ taxes incluses ;

D'appliquer la dépense au poste du grand-livre 02-220-00-640.

Adoptée.

VOIRIE

9. Reporté

178-08-2025

10. Groupe 132 – paiement de la facture 9380 pour les travaux d'asphaltage et l'ajout d'un dos d'âne.

CONSIDÉRANT que des travaux d'asphaltage ont été faits par Groupe 132 ;

CONSIDÉRANT la facture 9380 au montant de 72 822.09 \$ taxes incluses incluant un montant de 3400 \$ pour l'ajout d'un dos d'âne ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Dominique Laforce, appuyé par Francine Julien, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

D'autoriser le paiement de la facture 9380 au montant de 72 822.09\$ taxes incluses.

D'appliquer la dépense au poste du grand-livre 02-320-521-50 pour la partie du rapiéçage et au poste du grand-livre 02-320-00-620 pour la partie du dos d'âne.

Adoptée.

179-08-2025

11. Autorisation de déposer une demande au Programme d'aide à la voirie locale – volet redressement et sécurisation.

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité ;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes Rang Brodeur, Chemin des Sorel et Grand rang des Sorel, sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a

pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent ;

ATTENDU QUE l'aide financière selon la source de calcul de l'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE la chargée de projet de la Municipalité, la directrice générale Mme Anny Boisjoli représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

POUR CES MOTIFS, à la proposition de Francine Julien, appuyée par Jocelyn Chamberland, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Municipalité de Saint-Guillaume autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaisse qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Madame Anny Boisjoli, directrice générale, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Adoptée.

HYGIÈNE DU MILIEU

180-08-2025

12. Caractérisation des boues – octroi du mandat.

CONSIDÉRANT que des soumissions ont été demandées pour la caractérisation des eaux industrielles et municipales;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues pour 7 campagnes de caractérisation soient;

Avizo : 57 540 \$ plus taxes

SIMO management : 97 659.45 \$ plus taxes

EnviroServices : 100 989.00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Francine Julien, appuyé par Jocelyn Chamberland, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil :

D'octroyer le mandat à Avizo au montant de 57 540 \$ plus taxes pour les 7 caractérisations. D'informer Avizo que la Municipalité se donne le droit de diminuer le nombre de caractérisations et le prix en conséquence vu le délai d'octroi du mandat.

D'appliquer la dépense au poste du grand-livre 02-414-00-453.

Adoptée.

181-08-2025

**13. MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – Appel d'offres
CHI-20262027- ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS
POUR LE TRAITEMENT DES EAUX.**

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de cinq (5) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables :- Silicate de sodium N en vrac, en tête de 1000 litres, ou baril de 200 kg.liq. - Sulfate d'aluminium - Sulfate ferrique - Hydroxyde de sodium en vrac ainsi qu'un avis d'intention pour un achat regroupé de chaux calcique en vrac.

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de biens;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du *Sulfate d'aluminium* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

PROPOSÉ PAR Dominique Laforce

APPUYÉ PAR Francine Julien

ET RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20262027 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) visant l'achat de *Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg - Silicate de sodium N en vrac, en tête de 1000, ou baril de 200 kg.liq. - Sulfate d'aluminium - Sulfate ferrique - Hydroxyde de sodium en contenant et en vrac – Chaux calcique en vrac* pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027 ou selon les durées contenues dans l'appel d'offre;

QUE la Municipalité confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres, ou un avis d'intention le cas échéant, pour adjudger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les noms et

quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1.6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3.5% pour celles non membres de l'UMQ;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Adoptée.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

182-08-2025

14. Mandat à EXP – Relevés topographiques pour les travaux de la rue du Couvent et de la rue Ste-Marie.

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire mandater EXP pour des relevés topographiques pour des travaux de réfection à venir sur la rue du Couvent et la rue Ste-Marie;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont prévus pour 2026-2027 par le biais du Programme de la taxe sur l'essence et de la subvention du Québec 2024-2028 (TECQ);

En conséquence,
Il est proposé par Jocelyn Chamberland,
Appuyé par Luc Chapdelaine et résolu :

DE mandater EXP pour effectuer les relevés topographiques pour les travaux de réfection de la rue du Couvent et de la rue Ste-Marie ;

D'appliquer la dépense au poste de grand-livre 03-310-00-313 pour le projet en immobilisation de la réfection de la rue du Couvent et de la rue Ste-Marie.

Adoptée.

LOISIRS

15. Reporté

183-08-2025

16. TOPO – Architecture de paysage – services professionnels d'architectures pour le plan directeur du parc des loisirs.

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire implanter une nouvelle dalle de béton multifonctionnelle sur le terrain pour les loisirs et un terrain de pickel-ball ;

CONSIDÉRANT qu'une offre de service professionnelle a été demandée afin d'obtenir les services professionnels d'architectures pour le plan directeur du parc des loisirs ;

En conséquence,
Il est proposé par Luc Chapdelaine,
Appuyé par Christian Lemay et résolu :

D'accepter la proposition de TOPO Architecture de paysage au montant de 5175 \$ plus taxes pour les études préliminaires ainsi que les esquisses d'aménagement (étapes 1-2-3).

D'appliquer la dépense au poste de grand-livre 03-310-00-312 pour le projet en immobilisation de la dalle de béton multifonctionnelle.

Adoptée.

184-08-2025

17. Ville de Drummondville – autorisation de paiement de la facture LT0001 du Centre récréatif Saint-Jean-Baptiste Drummondville inc.

CONSIDÉRANT la résolution 070-03-2023 relative au programme de camp de jour en accompagnement avec la Ville de Drummondville;

CONSIDÉRANT la facture LT0001 au montant de 937.73 \$ représentant le salaire de l'intervenante pour un enfant au camp d'intégration 2025;

En conséquence,
Il est proposé par Dominique Laforce,
Appuyé par Francine Julien et résolu :

D'autoriser le paiement de la facture LT0001 du Centre communautaire récréatif Saint-Jean-Baptiste de Drummondville inc. ;

D'appliquer la dépense au poste de grand-livre 02-701-50-971.

Adoptée.

H. VARIA

185-08-2025

Mandat à Martin Paradis, arpenteur, pour l'arpentage des rues Ste-Marie et du Couvent.

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire effectuer des travaux de réfection sur la rue Ste-Marie et la rue du Couvent;

CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent un plan de localisation avant de débiter les travaux afin de connaître les marges latérales des rues;

CONSIDÉRANT que ces travaux auront lieu en 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Dominique Laforce, appuyé par Jocelyn Chamberland et résolu

De mandater Martin Paradis, arpenteur, à procéder au plan de localisation des rues Ste-Marie et du Couvent.

Adoptée.

I. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions a eu lieu comme prévu par la loi, C.M., article 150.

Assistance 6 personnes.

186-08-2025

J. CLÔTURE DE LA SÉANCE.

Vu l'épuisement des affaires soumises devant le Conseil, il est proposé par Francine Julien, et résolu unanimement que la séance ordinaire soit levée à 20h18.

Adoptée.

M. Robert Julien
Maire

Mme Anny Boisjoli
Directrice générale et greff. Trésorière

Je, Robert Julien, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

M. Robert Julien, Maire